

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 60.979 du 15 juillet 1996

A. 68.416/IV-15.714
68.417/IV-15.715
68.418/IV-15.716
68.419/IV-15.717
68.420/IV-15.718
68.421/IV-15.719
68.422/IV-15.720
68.423-IV-15.721
68.424/IV-15.722
68.425/IV-15.723.

En cause : 1. Ernest LENAERTS,
2. Alfred CASIER,
3. Marc LAMOEN,
4. Gilbert DE GREEVE,
5. Roger VANHAEREN,
6. Carlo WILLEMS,
7. Freddy VANATTENHOVEN,
8. Maria BORMS,
9. Yvonne GAUTHIER,
10. Marcel VALGAEREN,
ayant élu domicile chez
Me L. LENAERTS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Nachtegaalstraat 47 A

contre :

la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwer-
pen,
établie à ANVERS,
Van Meterenkaai 4, boîte 15.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 avril 1996, par lesquelles les requérants susmentionnés demandent, chacun en ce qui le concerne, la suspension de l'exécution :

1. des décisions du conseil d'administration de la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen, du 30 octobre 1995, ne leur reconnaissant aucune réputation artistique;
2. "pour autant que de besoin, des actes ayant précédé ces décisions, émanant de la Commission ad hoc 'Notoriété et Réputation', instituée au sein de la Hogeschool, composée de MM. SCHECK, TRAEY, COOREMANS, ESSER et JANSEN, et émanant du Conseil d'administration de la Hogeschool Antwerpen";

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu les notes de la partie défenderesse;

Vu le rapport sur les affaires, rédigé par M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les ordonnances du 14 juin 1996 fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 1996;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me W. RAUWS, avocat, qui comparaît en son propre nom et loco Me L. LENAERTS, avocat, pour les requérants, Me D. VERBIST, avocat, loco Me W. VAN CAENEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de M. l'auditeur général, requis par l'article 91 du règlement de procédure;

1. Considérant que les demandes susmentionnées sont à ce point connexes qu'il est indiqué de les joindre;
2. Considérant que les deuxièmes décisions attaquées constituent des actes purement préparatoires; qu'il est donc sans utilité d'en suspendre séparément l'exécution;
3. Considérant que, par arrêt n° 60.321 du 19 juin 1996, les requérants ont obtenu la suspension de l'exécution des décisions du 21 décembre 1995 de la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen, les désignant en qualité d'assistant;

Considérant que la relation entre les décisions ainsi suspendues du 21 décembre 1995 et les décisions présentement attaquées du 30 octobre 1995 est la suivante: selon l'arrêté du 12 juin 1995 du Gouvernement flamand portant concordance des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant des instituts supérieurs, les décisions du 30 octobre 1995 impliquent déjà que les requérants n'obtiennent que la fonction d'assistant; ce n'est toutefois que par les décisions du 21 décembre 1995 que cette fonction leur est formellement attribuée;

Considérant que, compte tenu de la relation étroite qui s'avère ainsi exister sur le fond entre les décisions du 30 octobre 1995 et celles du 21 décembre 1995, il est préférable, pour la clarté dans le commerce juridique, de suspendre également les décisions du 30 octobre 1995; qu'en effet, dans l'hypothèse contraire, il existe un risque pour les requérants de se voir opposer

que l'attribution de la qualité d'assistant reste exécutoire, dès lors que la suspension des décisions du 21 décembre 1995 n'affecte pas les décisions du 30 octobre 1995 quant à leur caractère exécutoire;

4. Considérant que les conditions prévues à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour qu'une demande de suspension puisse être accueillie, sont remplies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées précitées dispose ce qui suit :

"(...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a dès lors lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension susvisées sont jointes.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions du 30 octobre 1995 du conseil d'administration de la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen, ne reconnaissant aucune réputation artistique aux membres du personnel précités.

Article 3.

Les demandes sont rejetées pour le surplus.

Article 4.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze juin 1900 nonante-six, par la IVe chambre, composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
M.	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.